

# E 6601

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010-2011

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 22 septembre 2011

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 22 septembre 2011

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Règlement du Conseil** modifiant le règlement (UE) n° 442/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 22 septembre 2011  
(OR. en)**

**14411/11**

**LIMITE**

**PESC 1150  
RELEX 935  
COMEM 251  
COARM 164  
FIN 657**

**ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

**Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 442/2011  
concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie**

---

**RÈGLEMENT (UE) N° .../2011 DU CONSEIL**

**du**

**modifiant le règlement (UE) n° 442/2011**

**concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision 2011/273/PESC du Conseil du 9 mai 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la situation en Syrie<sup>1</sup>,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

---

<sup>1</sup> JO L 121 du 10.5.2011, p. 11.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 9 mai 2011, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 442/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie<sup>1</sup>.
- (2) Par le règlement (UE) n° 878/2011 du 2 septembre 2011<sup>2</sup>, le Conseil a modifié le règlement (UE) n° 442/2011 en vue d'introduire de nouvelles mesures à l'encontre de la Syrie, parmi lesquelles une extension des critères d'inscription sur la liste et une interdiction d'achat, d'importation ou de transport de pétrole brut en provenance de Syrie.
- (3) Par la décision 2011/.../PESC du ... septembre 2011<sup>3\*</sup> modifiant la décision 2011/273/PESC<sup>4</sup>, le Conseil est convenu d'adopter des mesures supplémentaires, notamment une interdiction d'investir dans le secteur du pétrole brut, de nouvelles inscriptions sur la liste, une interdiction de fournir des pièces et des billets de banque syriens à la Banque centrale de Syrie et une adaptation des dispositions visant à protéger les opérateurs économiques contre les demandes liées à l'application de sanctions.

---

<sup>1</sup> JO L 121 du 10.5.2011, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 228 du 3.9.2011, p. 1.

<sup>3</sup> JO: référence de publication du doc. st 14110/11.

\* JO: prière de compléter la référence et la note de bas de page correspondant au doc. St 14110/11.

<sup>4</sup> JO L 121 du 10.5.2011, p. 11.

- (4) Ces mesures entrent dans le champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, de ce fait, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire pour en assurer la mise en œuvre, en particulier pour garantir leur application uniforme par les opérateurs économiques de tous les États membres.
- (5) Pour assurer l'efficacité des mesures prévues par le présent règlement, celui-ci doit entrer en vigueur immédiatement après sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## *Article premier*

Le règlement (UE) n° 442/2011 est modifié comme suit:

1) À l'article 1<sup>er</sup>, le point suivant est inséré:

"j) "personne, entité ou organisme syrien":

i) l'État syrien ou toute autorité publique de cet État;

ii) toute personne physique se trouvant ou résidant en Syrie;

iii) toute personne morale, toute entité ou tout organisme ayant son siège en Syrie;

iv) toute personne morale, toute entité ou tout organisme à l'intérieur ou à l'extérieur de la Syrie, appartenant à un ou plusieurs des organismes ou personnes susmentionnés ou contrôlé directement ou indirectement par ces derniers;"

2) L'article 2 *bis* suivant est inséré:

*"Article 2 bis*

Il est interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des pièces et des billets neufs libellés en monnaie syrienne, frappés ou imprimés dans l'Union européenne, à la Banque centrale de Syrie."

3) L'article suivant est inséré:

*"Article 3 quater*

1. Sont interdits:

- a) l'octroi d'un prêt ou d'un crédit à toute personne, toute entité ou tout organisme syrien visé au paragraphe 2;
- b) l'acquisition ou l'augmentation d'une participation dans toute personne, toute entité ou tout organisme syrien visé au paragraphe 2;
- c) la création de toute coentreprise avec toute personne, toute entité ou tout organisme syrien visé au paragraphe 2;
- d) la participation volontaire et délibérée à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a), b) ou c).

2. Les interdictions visées au paragraphe 1 s'appliquent à toute personne, toute entité ou tout organisme syrien exerçant des activités d'exploration, de production ou de raffinage de pétrole brut.



3. Aux fins du paragraphe 2 uniquement, on entend par:
- a) "exploration de pétrole brut", notamment l'exploration, la prospection et la gestion de réserves de pétrole brut, ainsi que la fourniture de services géologiques relatifs auxdites réserves;
  - b) "raffinage de pétrole brut", la transformation, le conditionnement ou la préparation de pétrole en vue de la vente finale de combustibles et de carburants.
4. Les interdictions visées au paragraphe 1:
- a) s'appliquent sans préjudice de l'exécution d'obligations découlant de contrats ou d'accords conclus avant le ...\* ;
  - b) ne font pas obstacle à l'augmentation d'une participation si cette augmentation constitue une obligation découlant d'un accord conclu avant le ...\*."

---

\* JO: prière d'insérer la date d'adoption du doc. 14110/11.

4) L'article 10 *bis* est remplacé par le texte suivant:

*"Article 10 bis*

Il n'est fait droit à aucune demande, y compris à des demandes d'indemnisation ou de dédommagement ou toute autre demande de ce type, telle qu'une demande de compensation, une demande de sanction financière ou une demande à titre de garantie, une demande visant à obtenir la prorogation ou le paiement d'une garantie ou d'une contre-garantie financière, y compris les demandes résultant de lettres de crédit ou d'instruments similaires, présentée par le gouvernement syrien, ses organismes, entreprises ou agences publics, ou par toute personne ou entité agissant par son intermédiaire ou pour son compte, à l'occasion de tout contrat ou toute opération dont l'exécution aurait été affectée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par des mesures instituées par le présent règlement."

*Article 2*

L'annexe II du règlement (UE) n° 442/2011 est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

*Article 3*

L'annexe IV du règlement (UE) n° 442/2011 est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

---

## ANNEXE I

À l'annexe II du règlement (UE) n° 442/2011, les mentions suivantes sont ajoutées:

*"[nouveaux noms à proposer par le Conseil]"*

---

## ANNEXE II

"ANNEXE IV

### Liste des produits pétroliers

<b>Code SH</b>	<b>Désignation des marchandises</b>
----------------	-------------------------------------

2709 00 Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux:

2710 Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles:

2712 Vaseline; paraffine, cire de pétrole micro-cristalline, "slack wax", ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés:

2713 Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:

2714 Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques:

2715 00 00 Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, "cut-backs", par exemple)"